



CONTRAT DE PARRAINAGE

Entre :

Association **SIGN'ALIZE**, numéro Siret : 813 477 106 00013-APE : 9499Z, dont le siège social est : C/° P. BALOJI - 32 résidence Raphaël CIPOLIN - Bat 108 - 97110 Pointe-à-Pitre, habilitée à organiser le « spectacle vivant » en application des dispositifs du Ministère de la Culture, de la Sécurité Sociale et du Code du Travail, représentée par : **M. Pierre-Edouard DECIMUS**, en sa qualité de Président, Ci-après dénommé **le sponsorisé** d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE,
Représentée par son Président Monsieur Eric JALTON
Habilitée par délibération du Bureau communautaire n°2019.10.07.153 en date du 23 octobre 2019, visée par la Préfecture de la Région Guadeloupe le,
Domiciliée au siège de Cap Excellence 18 boulevard Légitimus 97110 POINTE A PITRE
Numéro SIRET : 20001865300010 Code APE 8411Z

PREAMBULE

L'Association **SIGN'ALIZE**, dont le siège social est situé résidence Raphael CIPOLIN, et l'adresse postale au 04, rue Paul LACAVE Assainissement, 97139 ABYMES
Téléphone +590 690 54 70 04, et immatriculée au GUSO sous le n° **529.589.0105**, est représentée par Monsieur Pierre-Edouard Jean DECIMUS, initiateur du premier album « **Kassav Love and Ka Dance - Pierre-Edouard et Georges DECIMUS** » en sa qualité de Président de ladite Association **SIGN'ALIZE**, organisatrice du spectacle vivant « **Kassav' 40 ans à Baie-Mahault le 14 décembre 2019** ». Ce spectacle sera désigné dans ce qui suit par le vocable « **Le spectacle** », pour lequel l'Association **SIGN'ALIZE** a sollicité l'accompagnement de la Région Guadeloupe, de Cap Excellence, de la Ville de Baie-Mahault et d'autres partenaires publics ou privés, qui seront dans chaque convention spécifique, désignés pour chacun par leur dénomination sociale respective.

La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE représentée par M. Eric JALTON, décide de soutenir **SIGN'ALIZE**, qui intervient en tant que producteur exécutif du concert des 40 ans du Groupe KASSAV. Cet événement servant de tremplin à un projet de plus grande envergure, qui est à l'initiative de la Région Guadeloupe et de ses autres partenaires publiques et privés. En effet, ledit concert devra clôturer une semaine de célébration « **le Caribbean Week** » qui comportera plusieurs temps forts et qui associera notamment, le **CORECA**,



L'UNIVERSITE, le CTIG, la SEM PATRIMONIALE, la Ville de Baie-Mahault, Cap Excellence et l'OECO (Organisation des Etats de la Caraïbe Orientale) qui devrait remettre une récompense au groupe KASSAV pour leur contribution au rayonnement international de la caraïbe.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE, décide d'apporter son soutien à l'organisation de la manifestation intitulée « *Concert des 40 ans du groupe KASSAV* », qui se déroulera le 14 décembre 2019 et dont le producteur exécutif est l'association SIGN' ALIZE.

Article 2 – ACTE DE PARRAINAGE

La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE offrira une contribution d'une valeur de 20 000,00€ (Vingt mille euros) à SIGN' ALIZE, pour l'organisation de ladite manifestation.

Article 3 – CONDITIONS DE LIVRAISON OU DE MISE A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE s'engage à :

- Verser à SIGN'ALIZE la somme de 20 000,00 € (Vingt mille euros) par virement sur son compte ouvert à la Caisse d'Epargne, dont RIB en annexe, à raison de 70% à la signature du présent contrat, attendu que le plan de communication sera effectif à cette date, car l'insertion de l'identité visuelle de Cap Excellence sera déjà positionnée sur les supports, et 30% à l'issue de la manifestation, et avant le 31/12/19. Cette somme sera utilisée exclusivement au paiement des dépenses liées à l'organisation de la manifestation intitulée « *Concert des 40 ans du groupe KASSAV* » ;
- Fournir un fichier avec son logo publicitaire qui sera inséré sur les supports de communication de la manifestation, dont détails ci-dessous.

Article 4 – CONTREPARTIE DE L'ACTE DE PARRAINAGE

En contrepartie de cet acte de parrainage, SIGN'ALIZE s'engage à :

- Garantir la présence du logo de La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE sur les supports de communication suivant :
 - Encarts France Antilles
 - Affiches 4x3 : 2 campagnes de 110 faces (les 09/10 et 15/11 2019)
 - Affiches de 2m2 réseau SEDECA : 2 campagnes de 150 faces (les 11/10 et 15/11 2019)
 - Programme de Jarry en Fête
- Attribuer à La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE : 30 invitations (Public), 06 invitations (fosse Or) et 08 invitations (Ultra VIP) ;
- Attribuer 04 accès parking réservé VIP +
- Projeter le logo de La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE sur les écrans géants à LED, de l'ouverture des portes au début du concert ;



- Projet de la Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE sur les écrans géants à LED, de l'ouverture des portes au début du concert ;
- Faire bénéficier à La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE d'un tarif préférentiel CE de 25€ (vingt-cinq euros) pour son personnel, pour une commande minimum de 25 tickets ;
 - Respecter scrupuleusement la charte graphique de la marque qui lui sera remise par La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE
 - Assurer la conception et l'organisation de la manifestation et à apporter tout le soin et le professionnalisme nécessaires à la préparation et au bon déroulement de celle-ci, et notamment à solliciter et obtenir toutes les autorisations requises, ainsi qu'à accomplir, le cas échéant, toutes les formalités liées et à assurer le respect de toutes les règles de sécurité et de toutes autres réglementations applicables ;
 - Souscrire à toutes les assurances auprès des compagnies notoires afin de couvrir tous les risques liés à la manifestation, le tout de telle manière que La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 5 – DISPOSITIONS FISCALES

En application de l'article 39-1-1 du Code Général des Impôts, « les dépenses engagées dans le cadre des manifestations à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation », seront déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise.

Article 6 – ASSURANCES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

SIGN'ALIZE déclare avoir souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette manifestation.

Article 7 – REFERENT

SIGN'ALIZE désigne comme référent, Monsieur **Pierre Edouard DECIMUS**, en tant que Président joignable au 0690 54 70 04 ou par Email à : decimuspierre3@gmail.com

La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE désigne comme référent pour l'exécution du présent contrat, Monsieur **Christian GATOUX** Directeur Général, joignable au 0590 68 92 92

Article 8 – UTILISATION DE LA MARQUE DE L'ENTREPRISE

La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE autorise SIGN'ALIZE à utiliser et reproduire sa marque conformément à la charte graphique remise, sur tous les supports de communication de la manifestation, objet du présent contrat, après validation des services de Cap Excellence.



L'autorisation d'utilisation de la marque de l'entreprise n'est ni cessible, ni transmissible. Elle n'est valable que pour la durée du plan de communication de la manifestation qui débutera le 1^{er} octobre pour s'achever le 14 décembre 2019.

Toute communication se fera dans le respect des dispositions légales et contractuelles.

Article 9 – CONFIDENTIALITE

Toutes les informations fournies par l'une ou l'autre des parties au titre du présent contrat, notamment les informations à caractère financier, commercial, juridique, quels que soient leur forme et leur support, sont considérées comme étant strictement confidentielles.

En conséquence, les parties s'engagent à ne divulguer ces informations qu'aux seuls membres permanents de leur personnel ayant besoin d'en avoir connaissance et aux seules fins du présent contrat.

SIGN'ALIZE s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement à la réputation et à l'image de **La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE**.

SIGN'ALIZE s'interdit de divulguer le montant de la participation de **La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE**

Article 10 – DUREE DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat prend effet dès la signature par les parties et s'achève à la fin du plan de communication, soit le 14 décembre 2019.

Article 11 – RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié à tout instant par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de deux (02) mois par envoi recommandé avec accusé de réception.

En cas de non respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans le présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties à l'autre.

La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE ne pourra se prévaloir d'aucun préjudice et ne saurait donc prétendre bénéficier de dommages et intérêts.

Article 12 – REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de report de la manifestation, SIGN'ALIZE s'engage à informer **La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE** dans les plus brefs délais et par tout moyen disponible : appel téléphonique, e-mail, sms, courrier, coursier, etc...

Les parties s'entendent pour convenir d'une autre date pour l'exécution des prestations. Le contrat sera alors considéré comme conclu pour la ou les dates modifiées.



Article 13 – ANNULATION DE LA MANIFESTATION OU DE LA REPRESENTATION

1. Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du présent contrat, si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que : la survenue d'un cataclysme naturel (tremblement de terre, tempête, inondation, etc...), d'un conflit social (émeutes, grève, barrages, etc...), d'une injonction impérative des pouvoirs publics, la perturbation des transports et/ou de l'approvisionnement en matières premières (essence, accident de la route, etc...) ou d'un accident d'exploitation (bris de machine, explosion, etc...), d'un incendie – c'est-à-dire la réalisation d'un évènement que la partie le subissant n'a pas eu la possibilité de prévoir, qui sera indépendant de sa volonté et qu'elle sera incapable de surmonter malgré sa diligence et ses efforts pour y résister.

En cas de survenance d'un tel évènement, la partie qui le subira ne sera exonérée de son obligation que pendant la durée de l'évènement en cause.

Elle devra informer avec diligence, dans les plus brefs délais et par tout moyen disponible (appel téléphonique, e-mail, sms, courrier, coursier, etc...), l'autre partie de cet évènement, le jour de sa survenance, et exécuter la prestation dès que l'évènement en cause aura pris fin ou à une autre date fixée d'un commun accord entre les parties.

Si la durée de cet empêchement excède trente (30) jours consécutifs, le contrat sera annulé sans préavis et sans dommages-intérêts.

2. En cas d'impossibilité de **La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE**, de réaliser sa prestation hors cas de force majeure, ou en cas de désaccord ou de refus, SIGN'ALIZE se réserve le droit de rompre le présent contrat sans préavis et sans dommages-intérêts ;
3. En cas d'annulation de la manifestation, SIGN'ALIZE s'engage à :
 - Remettre les dons reçus en nature dans un délai de trente (30) jours à **La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE**
 - Et/ou rembourser dans un délai de trente (30) jours, la valeur correspondant au don reçu en contrepartie de la manifestation annulée.

Article 14 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation du présent contrat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Basse-Terre sera seul compétent.

Article 15 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat fera l'objet d'un avenant.



Article 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

Pour **SIGN'ALIZE** : à son siège social situé : C/° P. BALOJI - 32 résidence Raphaël CIPOLIN - Bat 108 - 97110 Pointe-à-Pitre, et l'adresse postale au 04, rue Paul LACAVE Assainissement, 97139 ABYMES

Pour **La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE** : à son siège, 18 boulevard Légitimus 97110 POINTE A PITRE
Téléphone 0590 68 92 92

Fait à Pointe-à-Pitre, le 08/10/19
(En double exemplaire)

Pour **CAP EXCELLENCE**,
Le Président,

Pour **SIGN'ALIZE**
Le Président,

Eric JALTON

Pierre Edouard DECIMUS